

BUREAU DE GESTION FAMILIALE CIBC

TRANSFERTS DE BIENS ENTRE CONJOINTS ET CONJOINTS DE FAIT TRANSFRONTALIERS

Février 2024



Jacinthe Marquis

*Directrice, Stratégies de gestion de patrimoine
Gestion privée CIBC*



Jacinthe Marquis

Directrice

*Stratégies de gestion de patrimoine
Gestion privée CIBC*

Jacinthe Marquis aide les familles à valeur nette très élevée à définir et à mettre en œuvre la vision qu'elles ont de leur fortune, de leur famille et de leur collectivité. Elle les accompagne dans la planification successorale, la relève d'entreprise, la philanthropie et la protection du patrimoine.

Forte de nombreuses années d'expérience dans le domaine de la fiscalité transfrontalière, Jacinthe aide également les familles à naviguer les enjeux fiscaux liés à la double-nationalité ainsi qu'à l'acquisition, à la gestion et au transfert de patrimoine des deux côtés de la frontière, du vivant et par suite du décès.

Jacinthe a amorcé sa carrière comme professionnelle de la fiscalité. Depuis quelques années déjà, elle étend ses horizons pour accompagner les clients dans leur gestion du patrimoine et la réalisation de leur mission; pour eux-mêmes, leur collectivité et les générations à venir.

Jacinthe est membre de STEP. Elle est reconnue pour son authenticité et sa capacité à procurer des conseils pratiques et accessibles, en français comme en anglais.

Sommaire

Les transferts de biens entre personnes liées sont assujettis à des règles fiscales précises. Si vous êtes dans une relation de couple transfrontalier, vous devez savoir que les règles qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis sont très différentes.

Cet article porte sur les règles fiscales canadiennes et américaines applicables aux transferts entre conjoints et conjoints de fait. Si vous ou votre conjoint ou conjoint de fait êtes citoyen ou résident des États-Unis, vous ferez face à des difficultés additionnelles. Nous comparerons les différences entre le traitement fiscal des transferts au Canada et aux États-Unis et mettrons en lumière ces différences au moyen d'études de cas.

Seuls les transferts du vivant volontaires font l'objet de cet article. Les transferts effectués à la suite d'un règlement judiciaire (par exemple, lors d'un divorce), d'un décès ou au moyen d'un prêt, ainsi que les transferts indirects effectués par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une autre entité, ne sont pas abordés ici.

L'article qui suit vise à amorcer le processus de réflexion, mais ne couvre pas toutes les particularités, subtilités et exceptions. Veuillez consulter votre conseiller juridique et votre fiscaliste pour examiner ces règles selon votre propre situation.

Êtes-vous un couple transfrontalier?

Si vous ou votre conjoint ou conjoint de fait êtes citoyen ou résident des États-Unis, vous êtes considérés comme un couple transfrontalier. Les personnes des États-Unis (citoyens et résidents) sont assujetties à l'impôt américain sur leur revenu et leur capital à l'échelle mondiale. Un couple transfrontalier est soumis aux régimes fiscaux du Canada et des États-Unis.

Si les deux membres du couple sont canadiens, mais qu'ils possèdent des biens situés aux États-Unis (par exemple, des biens immobiliers aux États-Unis.), ils pourraient aussi être concernés par les deux régimes fiscaux. Aux fins du présent article, nous traitons de tels couples comme des couples transfrontaliers.

Si vous ou votre conjoint ou conjoint de fait êtes citoyen ou résident des États-Unis, vous êtes considérés comme un couple transfrontalier.

Qu'est-ce qu'un transfert de biens?

Tous les transferts en espèces ou en nature, directs ou indirects, sont généralement considérés comme des transferts de biens. Vous pouvez généralement considérer toute opération qui appauvrit un membre du couple et enrichit l'autre comme un transfert de biens, même si elle est soumise à une condition ou au passage du temps. L'octroi d'un droit d'utilisation d'un bien est aussi traité comme un transfert.

Transferts directs entre conjoints et conjoints de fait

Aperçu du régime fiscal canadien

Le transfert de biens entre conjoints ou conjoints de fait¹ résidant au Canada entraîne deux conséquences fiscales principales :

1. La disposition du bien contre un produit égal au prix de base du bien pour le cédant. En bref, le transfert n'entraîne aucun gain ni perte pour le conjoint ou conjoint de fait cédant. Le conjoint ou conjoint de fait bénéficiaire acquiert le bien au prix de base du cédant.
2. L'attribution du revenu et des gains futurs au conjoint ou conjoint de fait cédant. Cette règle vise à empêcher le fractionnement du revenu entre conjoints ou conjoints de faits. Tout revenu et gain en capital provenant du bien transféré (ou du bien de remplacement) est réattribué au conjoint ou conjoint de fait cédant et assujetti à l'impôt entre ses mains.

Si la contrepartie reçue pour le bien transféré est égale à sa juste valeur marchande et qu'un choix est exercé, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. Dans ces circonstances, un gain en capital peut être réalisé². D'autres exceptions peuvent s'appliquer.

Aperçu du régime fiscal américain

Aux États-Unis, le régime fiscal traite un couple marié³ comme une cellule familiale. Plusieurs dispositions l'indiquent, notamment la capacité qu'ont les couples mariés de produire une déclaration de

revenus américaine conjointe. Essentiellement, les États-Unis ne se préoccupent pas du fractionnement du revenu entre conjoints. Les conjoints citoyens américains peuvent transférer un nombre illimité de biens entre eux en franchise d'impôt.

Un couple transfrontalier composé d'un citoyen américain et d'un conjoint non citoyen américain n'est pas traité de la même façon. La raison en est simple : la plupart des biens transférés d'un conjoint américain à un conjoint non américain « sortent » du régime fiscal américain. Un transfert effectué entre deux conjoints non américains peut aussi être imposable aux États-Unis, si le bien en question est situé aux États-Unis. D'autres règles doivent donc être prises en compte pour les couples transfrontaliers.

Aux États-Unis, un transfert de biens qui n'est pas une vente ou un échange contre une contrepartie adéquate est considéré comme un don, plutôt que comme une disposition réputée du bien. Elle donne plutôt lieu à l'impôt sur les dons. Les opérations qualifiées en partie de vente et en partie de don dépassent la portée du présent article.

L'impôt sur les dons n'a pas d'équivalent canadien. Il s'agit d'un droit de cession calculé en fonction de la valeur du bien, sans tenir compte du gain ou de la perte accumulé pour le donateur. L'impôt s'applique au donateur et non au bénéficiaire. Si le conjoint donateur est une personne des États-Unis (citoyen ou résident des États-Unis), l'impôt sur les dons s'applique à tous les transferts, sous réserve des montants d'exemption annuels et viagers. Si le conjoint donateur n'est pas une personne des États-Unis, l'impôt sur les dons s'applique uniquement aux transferts de biens situés aux États-Unis. Le coût de base des biens reçus par voie de don est le même que celui du cédant.

Pour l'année civile 2024, les dons d'un conjoint américain à un conjoint non américain d'une valeur maximale de 185 000 dollars américains sont exemptés de l'impôt américain sur les dons. Le conjoint donateur américain peut choisir d'utiliser son exemption viagère (13,61 millions de dollars américains en 2024) pour mettre à l'abri une partie ou la totalité du montant excédentaire du don, le cas échéant. Les dons de biens situés aux États-Unis entre conjoints non américains sont admissibles à une exclusion annuelle de 18 000 dollars américains seulement (2024). Aucun montant d'exemption viagère n'est disponible. Les dons excédant les montants d'exemption annuels et viagers sont imposés à un taux de 40 % sur la valeur du bien.

Les couples ne sont pas tous égaux

Au Canada, les conjoints (c'est-à-dire les personnes mariées) et les conjoints de fait sont traités de la même façon aux fins de l'impôt. Aux États-Unis, seuls le mariage et l'union civile sont reconnus; les conjoints de fait sont traités comme des personnes célibataires. Cette distinction supplémentaire peut créer une disparité entre les dispositions fiscales canadiennes et américaines qui s'appliquent à un transfert de biens entre conjoints. Si vous vivez en union de fait, vous devez tenir compte de cette distinction transfrontalière lorsque vous effectuez des recherches sur ce sujet ou consultez des fiscalistes.

Études de cas

Voici quelques exemples qui illustrent les concepts dont nous avons discuté. Les commentaires présentés dans chaque cas ne visent pas à couvrir toutes les questions pertinentes, mais à illustrer certaines des questions fiscales transfrontalières mentionnées ci-dessus.

Cas 1 - Résidence principale : don du conjoint américain

Amanda et Peter sont mariés. Amanda a la double citoyenneté, tandis que Peter est citoyen canadien et non une personne des États-Unis. Ils résident ensemble au Canada. Amanda et Peter achètent en 2024, au prix de 800 000 dollars canadiens, une nouvelle maison qu'ils ont l'intention d'utiliser comme résidence principale. Les deux sont des contribuables à revenu élevé. Elle est

Il est très courant pour un couple d'inscrire le titre de sa résidence principale dans une proportion qui diffère de ses cotisations individuelles. Lorsque le couple est transfrontalier, d'autres problèmes peuvent survenir. Il est important de consulter vos conseillers dès le départ.

médecin et cherche à protéger ses actifs contre d'éventuels créanciers. La profession de Peter ne suscite pas les mêmes préoccupations. Ils décident que le titre de leur nouvelle maison sera enregistré au nom de Peter, même s'ils partagent le prix d'achat en parts égales.

Commentaires sur la fiscalité transfrontalière

Nous considérons Amanda et Peter comme un couple transfrontalier, car

Amanda est assujettie à l'impôt canadien et américain. Le paiement à parts égales de leur nouvelle maison, qui est ensuite enregistrée au nom de Peter seulement, constitue un transfert de bien d'Amanda à Peter.

Du point de vue fiscal canadien, cette opération n'a pas de répercussions importantes. Le transfert d'Amanda à Peter se fait au prix coûtant et aucun gain n'est réalisé. Comme la propriété sera leur résidence principale, elle ne produira pas de revenu. Par conséquent, l'attribution n'est pas une préoccupation. La moitié du gain sur la vente future sera réattribuée à Amanda, mais si le couple peut utiliser l'exemption pour résidence principale, cela n'aura aucun effet fiscal.

Du point de vue fiscal américain, Amanda a fait un don imposable de 400 000 dollars canadiens à Peter. Ce montant est supérieur à l'exemption annuelle pour les transferts à un conjoint non américain (exemption de 185 000 dollars américains). L'excédent (en dollars américains) est assujetti à l'impôt américain sur les dons. Amanda doit produire une déclaration américaine d'impôt sur les dons pour l'année 2024. Elle peut choisir de réclamer une partie de son exemption viagère (13,61 millions de dollars américains) au lieu de payer l'impôt.

Il est très courant pour un couple d'inscrire le titre de sa résidence principale dans une proportion qui diffère de leurs cotisations individuelles. Lorsque le couple est transfrontalier, d'autres problèmes peuvent survenir. Il est important de consulter vos conseillers dès le départ.



Cas 2 – Résidence principale : conjoints de fait

Supposons les mêmes faits que dans le cas 1, sauf qu'Amanda et Peter sont conjoints de fait.

Commentaires sur la fiscalité transfrontalière

Du point de vue fiscal canadien, les conséquences fiscales sont les mêmes que celles décrites dans le cas 1, car les conjoints et les conjoints de fait sont traités de la même manière en vertu des lois fiscales canadiennes.

Du point de vue fiscal américain, les conséquences fiscales sont les mêmes, mais les montants diffèrent. Comme Amanda et Peter sont traités comme deux personnes célibataires, l'exemption annuelle de l'impôt sur les dons est limitée à 18 000 dollars américains. Par conséquent, l'empiètement sur l'exemption viagère d'Amanda ou l'impôt sur les dons, selon le choix du couple, serait proportionnellement plus important.

Cas 3 – Résidence principale : don du conjoint non américain

Examinons maintenant de nouveau le cas 1, en supposant que Peter est le conjoint ayant la double citoyenneté et qu'Amanda est la conjointe canadienne.

Commentaires sur la fiscalité transfrontalière

Du point de vue fiscal canadien, les conséquences fiscales sont les mêmes que dans le cas 1, car la législation fiscale canadienne est indifférente au statut de personne des États-Unis.

Du point de vue fiscal américain, il n'y a pas d'impôt sur les dons dans ce cas parce que le conjoint donateur (Amanda) n'est pas une personne des États-Unis et que la propriété visée n'est pas un bien situé aux États-Unis. Un conjoint américain peut recevoir des montants illimités d'un conjoint non américain sans entraîner de conséquences fiscales aux États-Unis au moment du transfert. Toutefois, le conjoint bénéficiaire américain (Peter) doit vérifier ses obligations de déclaration. Les dons supérieurs à un certain seuil (100 000 dollars américains par le passé) reçus d'une personne non américaine doivent être signalés à l'IRS sur un formulaire

Il n'y a pas d'impôt sur les dons lorsque le conjoint duquel provient le transfert n'est pas une personne des États-Unis et que la propriété visée n'est pas un bien situé aux États-Unis.

prescrit. Le conjoint américain devrait consulter un conseiller fiscal.

Le transfert d'un bien du conjoint non américain au conjoint américain peut accroître l'exposition du couple à l'impôt sur le revenu et à l'impôt successoral américains. Encore une fois, il est important de consulter un fiscaliste.

Cas 4 – Attribution du revenu de location

Supposons encore une fois les mêmes faits que dans le cas 1, sauf qu'Amanda et Peter achètent une propriété à revenu plutôt qu'une maison.

Commentaires sur la fiscalité transfrontalière

Du point de vue fiscal canadien, le transfert d'Amanda à Peter se fait au prix coûtant et aucun gain n'est réalisé. Le revenu de location est assujéti aux règles d'attribution : la moitié du revenu revient à Amanda tant que Peter est propriétaire de la maison et qu'ils sont mariés. Lorsque la maison sera vendue, la moitié du gain en capital imposable sera également attribuée à Amanda.

Du point de vue fiscal américain, l'achat déclenche l'impôt sur les dons. Les mêmes conséquences que celles décrites au cas 1 s'appliquent. La propriété appartient à Peter. L'activité de location et la vente future de la maison n'ont pas d'incidence fiscale aux États-Unis parce qu'elles ont lieu entre les mains d'une personne non américaine.

Soulignons que cette situation crée une divergence entre le revenu imposable canadien d'Amanda et son revenu imposable américain. Elle devrait consulter son conseiller fiscal au sujet de toute incidence fiscale.

Conclusion

En tant que membre d'un couple transfrontalier, vous rencontrerez des défis additionnels en cas de transfert de biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait. Vous devriez consulter un conseiller fiscal et juridique avant de procéder à un tel transfert afin d'en connaître les conséquences fiscales potentielles.





Le Bureau de gestion familiale CIBC vous aide, vous et les membres de votre famille, à composer avec la complexité d'un patrimoine multigénérationnel. En travaillant avec nos clients pour les aider à organiser leur patrimoine et à en comprendre les subtilités, nous élaborons un plan adapté à chaque famille qui tient compte des besoins de chacun de ses membres et reflète sa situation actuelle et sa vision pour l'avenir.

cibcgestionfamiliale.com

¹ Dans le présent article, le terme « conjoint » désigne une personne avec laquelle vous êtes légalement mariée. Le terme « conjoint de fait » s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition de cohabiter depuis les 12 derniers mois ou d'être les parents d'un enfant.

² Veuillez noter que toute perte en capital réalisée sera refusée aux fins de l'impôt et ajoutée au prix de base du conjoint ou conjoint de fait bénéficiaire.

³ Pour en savoir plus, consultez la rubrique « Les couples ne sont pas tous égaux ».

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

« Gestion privée CIBC » représente des services offerts par la Banque CIBC et certaines de ses filiales, par l'intermédiaire de Privabanque CIBC; Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI); Compagnie Trust CIBC; et CIBC Wood Gundy, une division de Marchés mondiaux CIBC inc. Privabanque CIBC offre des solutions de Services Investisseurs CIBC inc. (SICI) et de GACI, ainsi que des produits de crédit. Les services de Gestion privée CIBC sont offerts aux personnes admissibles. Le logo CIBC et « Gestion privée CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence.